

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ORDONNANCE
(ART. L.552-1)

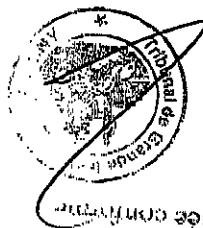
Nous, Mme ROUITIER VERGES, Vice-Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le
Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mr PHILOCLES, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Copie de Me DODIER

ATTENDU QUE Mr M. [redacted] Abderrezak
né(e) le [redacted] 1975 à Taher
de nationalité : ALGERIENNE



Le Greffier,
Copie certifiée conforme

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent.

- En l'absence du représentant de Monsieur le Préfet ds Hauts de Seine, avisé.
- En présence de Maître DODIER, son Conseil choisi -commis d'office (Bar.)
- En l'absence de Maître , substitué par Maître (Bar.)
- En l'absence de Maître , l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M serment, interprète en langue ayant préalablement prêté

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

DRÔTS EN RETENTION

OUI A FAIT L'OBJET: * en l'absence de copie du registre la notification des droits avait été faite le 17H50 un vendredi sans que l'heure d'arrivée au CEA soit connue. L'administration ne justifie pas des possibilités d'exercice effectif de ses droits par l'intéressé

d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 09/01/2009, au. CEA soit connue. L'administration ne justifie pas des possibilités d'exercice effectif de ses droits par l'intéressé qui lui a été notifié le 09/01/2009 à 17H50

Attendu que par décision du 09/01/2009, Monsieur le Préfet ds hauts de Seine a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 09/01/2009 à 17H50

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

*je suis en France depuis 2003
je vis dans une famille et plus précisément
chez mon père à Taher.
je suis détenteur d'un passeport qui
se trouve à la Préfecture de police
de Paris -
SI du conseil je suis arrivé au centre
le 9 janvier 2009 au soir.*

~~ALLIANCE OUE:~~

Il n'a pas été versé aux débats
qu'il n'est ni produit dans la décision de
procédure au regard de ce centre de rétention
ni soutenu par un représentant
de l'Ad^o lors de l'audience de
l'honneur d'arrivée de l'étranger
au centre de rétention alors qu'il
s'agit ou modifier ses droits à Nantes
à 17H50 un vendredi fin d'après
midi,

Att qu'ainsi l'Ad^o ne justifie
nullement des possibilités d'exercice
effectif des droits de l'étranger et
du respect de ces droits,

qu'ainsi ces irrégularités font griefs
à l'intéressé donc justifient le rejet
de la demande de prolongation
au centre de rétention, et ce d'autant
que l'intégralité des procès verbaux de police
font défaut ou pour le moins sont incomplets

PAR CES MOTIFS

raison de ses conclusions d'opportunité
~~Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr M. [redacted] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.~~

Adresse à laquelle l'intéressé(ée) sera convoqué(ée) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(ée) a l'obligation de quitter le territoire français.

Ordonnons que Mr M. [redacted] Abderrezak remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr M. [redacted] Abderrezak soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr M. [redacted] Abderrezak dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

constatons que le passeport de l'intéressé est détenu par la Préfecture de Police de Paris

Fait à BOBIGNY, le 11 janvier 2009

à 14 H 19

LE GREFFIER

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E)

RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS AU GREFFE DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE). Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E)

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE

11/01/2009 14 HEURES 41'

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

M. [redacted] LANGUET
Substitut